

(I)

(N° 4.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1900-1901.

BUDGETS DES RECETTES ET DES DÉPENSES POUR L'EXERCICE 1901.

EXPOSÉ GÉNÉRAL.

MESSIEURS,

Dans la séance de la Chambre du 23 février dernier, j'ai déposé sur le bureau de cette assemblée, en conformité de l'article 1^{er}, 2^e alinéa, de la loi du 15 mai 1846, treize projets de loi formant le Budget général des recettes et des dépenses du Royaume pour l'exercice 1901.

Depuis lors est intervenue la loi du 24 juillet, aux termes de laquelle « le projet de Budget est imprimé et distribué aux » membres des Chambres législatives, par les soins du Département des Finances et des Travaux publics, au plus tard le » 31 octobre de l'année qui précède l'ouverture de l'exercice ». Dans son application au Budget de l'exercice 1901, cette disposition comportait la substitution de projets entièrement nouveaux à ceux présentés au mois de février.

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à la Législature ces nouveaux projets de Budgets, au nombre de treize, et, en même temps, le projet de Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre.

Le projet de Budget des Voies et Moyens, comme vous le remarquerez, contient un certain nombre de dispositions d'ordre fiscal qui font l'objet du titre I^{er} du projet de loi.

L'ensemble des projets formant le Budget général des recettes et des dépenses (service ordinaire) permet d'établir comme il suit le bilan présumé de l'exercice 1901 :

Montant des évaluations de recettes . . . fr.	488,429,760 »
— prévisions de dépenses . . .	488,047,972 59
Soit un excédent de recettes de . . . fr.	<u>381,787 41</u>

Le tableau suivant présente le détail de cette situation :

DÉSIGNATION DES BUDGETS.		MONTANT DES BUDGETS		DIFFÉRENCES.	
		votés pour l'exercice 1900.	en projet pour l'exercice 1901.	Augmentations.	Diminutions.
Dette publique.	Dépenses ordinaires . . .	127,965,416 58	130,730,570 08	2,765,153 50	»
	— exceptionnelles. . .	»	»	»	»
Dotations	— ordinaires . . .	5,070,757 »	5,047,990 »	»	22,767 »
	— exceptionnelles . . .	»	»	»	»
Ministère de la Justice.	— ordinaires . . .	24,617,585 »	25,604,900 »	987,315 »	»
	— exceptionnelles. . .	1,233,000 »	940,000 »	»	293,000 »
— des Affaires Étran- . . .	— ordinaires . . .	3,059,228 »	3,155,168 »	95,940 »	»
— gères.	— exceptionnelles. . .	345,000 »	4,000 »	»	341,000 »
— de l'Intérieur et de . . .	— ordinaires . . .	28,017,581 »	28,300,615 »	283,034 »	»
— l'Instruction publique . . .	— exceptionnelles . . .	1,701,903 »	2,263,335 »	561,432 »	»
— de l'Agriculture.	— ordinaires . . .	11,408,605 25	11,544,905 25	136,300 »	»
	— exceptionnelles. . .	721,000 »	422,404 »	»	298,596 »
— de l'Industrie et du . . .	— ordinaires . . .	3,932,520 »	15,930,150 »	11,997,630 »	»
— Travail.	— exceptionnelles . . .	725,000 »	320,000 »	»	405,000 »
— des Chemins de fer, . . .	— ordinaires . . .	146,721,830 »	164,260,412 »	17,538,582 »	»
— Postes et Télégraphes. . .	— exceptionnelles. . .	450,500 »	300,000 »	»	150,500 »
— de la Guerre.	— ordinaires . . .	49,057,700 49	49,205,370 72	147,670 23	»
	— exceptionnelles. . .	5,270,253 20	6,133,945 »	863,691 80	»
Gendarmerie	— ordinaires . . .	(¹) 5,518,628 16	5,605,349 49	86,721 33	»
	— exceptionnelles. . .	1,500,935 64	1,550,513 65	49,577 41	»
Ministère des Finances et des . . .	— ordinaires . . .	30,092,885 »	31,512,345 »	519,460 »	»
— Travaux publics	— exceptionnelles. . .	4,032,100 »	3,140,000 »	»	892,100 »
Non-Valeurs et Remboursements		1,876,000 »	2,076,000 »	200,000 »	»
TOTAL.					
	Dépenses ordinaires . . .	438,238,736 48	472,973,775 54	34,735,039 06	22,767 »
	— exceptionnelles. . .	15,979,691 84	15,074,197 05	1,474,701 21	2,380,195 »
TOTAL GÉNÉRAL		454,218,428 32	488,047,972 59	36,212,507 27	2,402,963 »
Voies et Moyens			488,429,760 »		
EXCÉDENT DES RECETTES.			381,787 41	+ 33,829,544 27	

(¹) Déduction faite d'une somme de fr. 935 64 transférée, pour ordre, aux Dépenses exceptionnelles.

En ce qui concerne les recettes, le tableau suivant indique, par branche de revenu, comparativement au Budget de 1900, les augmentations qui résultent du nouveau projet de Budget des Voies et Moyens :

	Augmentations.	Diminutions.
ART. 1 ^{er} . Contribution foncière . fr.	244,000 »	»
» 2. » personnelle .	354,000 »	»
» 3. Droit de patente	300,000 »	»
» 4. Redevances sur les mines (fixe et proportionnelle) .	1,200,000 »	»
» 5. Douanes (droits d'entrée) .	3,471,232 »	»
» 6. Accises	4,986,650 »	»
» 7. Recettes diverses	2,250,000 »	»
» 8. Enregistrement	3,000,000 »	»
» 10. Hypothèques	400,000 »	»
» 11. Successions	500,000 »	»
» 12. Timbre	1,000,000 »	»
» 16. Rivières et canaux	300,000 »	»
» 19. Chemin de fer	11,500,000 »	»
» 20. Télégraphes et téléphones .	740,000 »	»
» 21. Postes	743,560 »	»
» 23. Produit du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de- Flandre	10,000 »	»
» 35. Produit des actes des com- missariats maritimes . .	10,000 »	»
» 36. Produit des droits de pilo- tage	100,000 »	»
» 37. Produit des droits d'écluse .	2,500 »	»
A REPORTER . . fr.	31,111,942 »	»

REPORT . . fr. 31,111,942 » »

ART. 41. Part réservée à l'État, par la loi du 26 mars 1900, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale de Belgique			2,800,000 »	»
» 42. Bonification d'un quart pour cent par semestre sur l'ex- cédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des bil- lets de la Banque Natio- nale de Belgique (loi du 26 mars 1900, art. 2, troi- sième alinéa).			400,000 »	»
» 43. Produit du placement des fonds disponibles du Tré- sor			550,000 »	»
» 44. Dividende de 30,000 actions de la Compagnie du che- min de fer du Congo . . .			570,000 »	»
» 45. Intérêts et dividendes des actions de la Société Na- tionale des chemins de fer vicinaux			200,000 »	»
» 52. Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non- valeurs des contributions directes			300,000 »	»
» 57. Part d'intervention de la Banque Nationale de Bel-				

A REPORTER . . fr. 35,931,942 » »

REPORT. . . fr.	35,931,942 »	»
gique dans les frais de la		
Trésorerie	55,000 »	»
ART. 59. Part des provinces et des		
communes dans le paie-		
ment des pensions des		
instituteurs communaux		
(loi du 16 mai 1876) .	196,200 »	»
	36,183,142 »	»
AUGMENTATION. . . fr.	36,183,142 »	

Les augmentations et les diminutions relevées aux deux tableaux qui précèdent sont justifiées dans une note préliminaire qui se trouve en tête de chaque projet de Budget.

Les augmentations de dépenses les plus notables apparaissent au Budget des Chemins de fer, Postes et Télégraphes et au Budget de l'Industrie et du Travail. D'un côté, l'accroissement des frais d'exploitation est la conséquence de la cherté du charbon et des matériaux en général, comme aussi du développement extraordinaire du trafic; de l'autre côté, l'augmentation correspond à la dotation de 12 millions de francs inscrite pour la première fois au Budget en vue de la participation de l'État à la constitution des pensions de vieillesse (loi du 10 mai 1900).

Les autres augmentations de dépenses proviennent du développement normal des services publics.

APPLICATION DE LA RÉFORME BUDGÉTAIRE.

Il n'est pas hors de propos d'esquisser ici le tableau des différentes mesures prises en matière de comptabilité budgétaire, à partir de 1894, dans le but de donner au bilan du Budget une base vraiment rationnelle et, en même temps, d'assurer en toute hypothèse, soit directement, soit par équivalence, l'amortissement de la dette publique.

Dès 1895, une quantité notable de dépenses non permanentes, étrangères aux besoins annuels des services publics, qu'on avait coutume, jusque-là, d'inscrire au Budget des recettes et des dépenses extraordinaires, sont incorporées au Budget ordinaire sous la rubrique « Dépenses exceptionnelles » (¹). Depuis 1898, cette réforme reçoit son entière application (²), de telle sorte que le Budget extraordinaire, qui se solde au moyen de l'emprunt, se restreint désormais aux seules dépenses ayant pour objet d'accroître l'outillage économique de la nation. Le montant total des crédits portés aux projets de Budgets pour 1901 du chef de dépenses exceptionnelles s'élève à fr. 15,074,197 05.

Comme corollaire de cette première réforme, les fonds d'amortissement restés sans emploi, c'est-à-dire les sommes qui, destinées à l'amortissement de la dette, n'ont pu être employées en rachat de titres à cause de l'élévation des cours au-dessus du pair, cessent, dès 1896 (³), de figurer en recette au Budget des Voies et Moyens et prennent place parmi les ressources du Budget extraordinaire pour venir en déduction des capitaux à demander à l'emprunt pour les grands travaux d'ordre économique.

Dans le même ordre d'idées, le montant des annuités souscrites par l'État pour la formation du capital d'établissement des chemins de fer vicinaux, dépense qui figurait précédemment au Budget extraordinaire, est transporté depuis 1895 au Budget de la Dette publique (⁴). On sait que ces annuités, comprenant intérêt et amortissement, sont calculées de manière

(¹) Exposé général du Budget de 1895 (*Doc. parl.* n^o 3, Ch. des Repr., session 1894-95).

(²) Exposé général du Budget amendé de 1898 (*Doc. parl.* n^o 10, Ch. des Repr., session 1897-98).

(³) Exposé général du Budget de 1896 (*Doc. parl.* n^o 123, Ch. des Repr., session 1894-95).

(⁴) Note préliminaire du Budget de la Dette publique de 1895 (*Doc. parl.* n^o 3, Ch. des Repr., session 1894-95, p. 52); consulter aussi Exposé général du Budget de 1898 (*Doc. parl.* n^o 102, Ch. des Repr., session 1896-97).

à parvenir en quatre-vingt-dix ans à amortir le capital consacré par les pouvoirs publics à la construction des lignes vicinales.

Enfin, depuis la même année 1895, il est créé au Budget ordinaire un fonds affecté aux dépenses de reconstruction de bâtiments, ouvrages d'art et autres installations faisant partie du capital du chemin de fer⁽¹⁾. A cette fin, le crédit figurant au Budget du Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes pour les travaux d'entretien, d'amélioration et de renouvellement des voies et de leurs dépendances est rendu applicable, à concurrence de 1,000,000 de francs, à des dépenses de reconstruction prévues au Budget extraordinaire. Il en résulte que ce dernier Budget, qui était grevé jadis de la totalité des dépenses en question, ne supporte plus aujourd'hui que la plus-value des installations nouvelles sur celles qui sont remplacées.

Poursuivant cette série de mesures, le Gouvernement va saisir les Chambres d'un projet de loi ayant pour but d'assurer en tout état de cause la progression normale annuelle de l'amortissement. Ce projet, visant l'hypothèse où les fonds d'amortissement ne sont pas employés en rachat de titres, stipulera que le montant de ces fonds sera augmenté, au Budget de chaque année, d'une dotation supplémentaire calculée à raison de 3.20 % des sommes qui n'auront pu, à la date du 1^{er} août de l'exercice précédent, recevoir leur affectation spéciale. L'amortissement en 93 ans de la totalité de notre dette se trouvera ainsi assuré, soit qu'il s'opère directement par voie de rachat de titres, soit qu'il s'effectue indirectement par l'emploi des fonds d'amortissement aux dépenses extraordinaires.

BUDGETS D'EXERCICES ANTÉRIEURS.

Exercice 1898. — Le boni du Budget ordinaire de l'exercice 1898 s'élève à 12,100,950 francs.

(¹) Note préliminaire du Budget des Chemins de fer, etc., pour 1895, sur l'article 16 (*Doc. parl.* n° 3, Ch. des Repr., session 1894-95, p. 323).

Exercice 1899. — D'après la situation générale du Trésor public arrêtée au 1^{er} janvier 1900, le boni probable de l'exercice 1899 était évalué à fr. 10,347,126.42; il résulte des faits acquis que ce boni atteindra 13,000,000 de francs environ.

Exercice 1900. — Le boni de 1900 ne sera pas inférieur à celui de l'exercice précédent.

Le Ministre des Finances,
P. DE SMET DE NAEYER.

